

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
Administration de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire.

Minute. 10.12.62.

Form. art. 48.

PERMIS DE LOTIR.

Le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la demande introduite par *Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Mont sur Meuse.*
relative à ~~des~~ lotissements à créer à MONT SUR MEUSE (~~lotissements~~ *A, B, C, E*)

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les articles 48~~4~~, 57~~4~~

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre;

(1) ~~Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du~~

(1) Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du) et que cet avis est donc réputé favorable;

(2) Vu le plan d'aménagement approuvé par l'arrêté royal du

A R R E T E:

Article 1er: Le permis de lotir est délivré ~~au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Mont sur Meuse.~~ *au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Mont sur Meuse.*
qui devra se conformer aux conditions ci-après *(voir annexes)* qui complètent et modifient les prescriptions urbanistiques présentées avec les projets de lotissement *(2)*; ~~à l'exception du lotissement D pour lequel le permis est refusé en raison de persécution exorbitante, du profil et de l'insécurité de terrain;~~
Le présent permis ne concerne que les lots A, B, C et E.

Article 2: Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur ~~et au Collège des Bourgmestre et Echevins de~~

A Namur, le 19-12-1962
POUR LE MINISTRE:

- (1) Biffer l'alinéa inutile
(2) à biffer s'il n'en existe pas
(3) à compléter éventuellement.

G. DELPIERRE.
Directeur de l'Ad. de l'Urb. et
de l'Am. du Ter. pour la Province
de Namur.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

- 1- Le terrain est destiné à la construction d'habitations
*les permis de bâtir ne seront délivrés qu'en bordure de voirie
équipées en eau et électricité*
- 2- Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol,
qu'elles soient à usage permanent ou temporaire
- 3- Implantation des constructions:
~~Sauf indication contraire au plan.~~
*En bordure de chemin de terre, le recul est fixé à 5 m.
Minimum de l'alignement*
~~La distance des façades arrière ou latérales à toute limite de parcelle sera de minimum.~~
- 4- Genre et aspect des constructions:
Les constructions seront du type villa ou bungalow isolées ou jumelées, formant dans ce dernier cas un ensemble homogène au point de vue architectural.
~~Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:~~
pierre calcaire,
moëllons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointoyés en creux,
briques rouge-brun rugueuses,
briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,
blocs de béton crépis de cette même tonalité,
le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus de la surface des élévations,
les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus;

Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 40 x 40 ou en roofing ardoisé ~~gris noir.~~

Les toitures à la mansard sont à prohiber.

- 5- ~~Sont autorisés les arrière-bâtiments de 30 m² de surface maximum et 3m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.~~
- 6- Les clôtures auront au maximum 1m,20 de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moëllons de 0m,60 de hauteur maximum.
- 7- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
- 8- ~~La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.~~

Commune de MONT sur MEUSE. Prescriptions urbanistiques particulières aux plans de lotissement des terrains communaux - Projets A -B -C -D et E.

- 1) VOIRIE ET ALIGNEMENT. Le recul (ou servitude non-aedificandi) sera de 5 m à partir de la limite des chemins projetés sur une largeur de 10m. (12m pour la route du projet C).
- 2) IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS. Toutes les constructions ne peuvent être élevées à moins de 3m des limites voisines.
- 3) VOLUME ET SUPERFICIE DES CONSTRUCTIONS Superficie minimum des parties habitables: 60m²
Sont autorisés les arrière-bâtiments de 30m² de surface maximum et de 3m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.
- 4) GENRE ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS Maisons de vacances ou de WEEK-END, villas pour le projet E. Aucune maison à étage ne sera admise pour ce lotissement.
Maisons d'habitation, villas, bungalows pour les projets A-B et C.
Chalets ou petites constructions de vacances pour le projet D. Vu la moindre valeur de ces terrains, la superficie minimum prévue sous 3) peut ne pas être respectée.
Le Collège pourra décider lors de la demande d'autorisation de bâtir, si les intentions du demandeur sont acceptables.
Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
- 5) ESTHETIQUE Motif: conserver son caractère touristique et préserver le cadre rural et forestier.
- 6) Conditions: a) construire des bâtiments coquets et assez spacieux, suivant l'endroit;
b) effectuer des plantations d'arbustes d'ornement à basse tige (pour le projet E)-Les hautes tiges étant proscrites afin de ne pas masquer la vue aux habitants des constructions longeant le bois d'Hestroy;
c) élever des clôtures convenables: piquets béton ou fer avec treillis, palissades rustiques en bois, murs bas en même matériaux que les constructions, à façade. L'emploi de dalles de béton, pour ces clôtures, est limité à une hauteur maximum de 30 cm;
d) aménager des jardins d'agrément ou potagers à entretenir;
- 6) MATERIAUX ET UTILITES. (Hygiène) Tous les bâtiments doivent être construits en matériaux durs: moellons en pierre du pays, briques, et bois imprégné. Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
pierre calcaire
moellons de grès ou calcaire, en appareil brut et rejointoyés en creux, briques rouges-brun rugueuses, briques peintes dans la gamme des gris clair et blanc cassé, blocs de béton crépis de cette même tonalité.
Pour les constructions le long du bois (projet E) et celles du projet D: planches de revêtement posées en rejet d'eau et imprégnées d'un produit de protection qui en laisse apparaître la texture naturelle. La peinture n'est pas admise. Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

.....

**MATERIAUX ET
UTILITES (Hygiène)
(suite)**

Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 40 x40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf pour les constructions à élever sur les terrains des projets A-B et C.

**HAUTEUR des
bâtiments principaux;**

Aux projets A -B et C , la hauteur maximum n'est pas limitée. En ce qui concerne, les constructions sur les terrains des projets D et E; la hauteur maximum sera de 6 m, du niveau du seuil au sommet du faitage.

Les constructeurs devront s'engager à prévoir des installations sanitaires suffisantes, et réunissant les conditions indispensables d'hygiène et de salubrité. Aucun écoulement d'eau résiduelle- et à fortiori de trop plein de fosse à purin ou de cabinet-ne pourra être admis dans les fossés des chemins, si au préalable, une fosse septique, bien conditionnée ou brevetée n'est placée.

Les largeurs et superficies des lots figurant au plan constituent des minima. Dans l'intérêt de la commune, il ne pourra être vendu plusieurs lots au même acquéreur, s'il ne s'engage pas à construire autant de maisons que de parcelles vendues.

Les présentes prescriptions sont approuvées par le Collège Echevinal, réuni en séance le 7/11/64 en application de l'art. 56 de la Loi du 29 mars 1962,

Mont sur Meuse, le 7. 11. 64

LES MEMBRES DU COLLEGE;

Le Secrétaire.

*Le Bourgmestre,
B. B. B.*



